

PARIS, LE 12 JUL. 2016

LA DIRECTRICE GENERALE

Madame la Présidente de l'Association femmes huissiers  
de justice

4, rue Quentin Bauchart  
75008 Paris

**Lettre recommandée A/R**

**Objet :** Avis sur projet de décret à prendre en application des articles 63 et 67 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 – sociétés constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire

**P.J. :** Texte du projet

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet de décret relatif à la nomination d'une société dans un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou dans un office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire et à la nomination d'une société en qualité de greffier de tribunaux de commerce.

Ce projet de décret a été rédigé pour l'application des dispositions nouvelles issues des articles 63 et 67 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il complète à la fois les dispositions modifiées par le décret n° 2016-880 du 29 juin 2016 relatif aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés et celles du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, décrets sur lesquels j'avais déjà souhaité recueillir votre avis au mois d'avril dernier. Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre, au plus tard le 26 août 2016, les observations qu'appellerait de votre part le présent projet.

Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (DACCS) seront disponibles pour vous apporter toute précision qui pourrait vous être nécessaire sur ce projet de décret.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Nathalie HOMOBONO



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et  
du numérique

## Décret n° [...] du [...] relatif à la nomination d'une société dans un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou dans un office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire et à la nomination d'une société en qualité de greffier de tribunaux de commerce

NOR : EINC1613258D

***Publics concernés :** Personnes morales qui exercent ou qui entendent exercer les professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'huissier de justice, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire ou de greffier de tribunaux de commerce et sollicitent à cette fin une mesure nominative*

***Objet :** procédures de nomination d'une société dans un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans un office notarial, dans un office d'huissier de justice ou dans un office de commissaire-priseur judiciaire ou en tant que greffier de tribunaux de commerce, pour lesquelles le silence vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision et de bonne administration.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication mais s'applique aux demandes présentées à compter de l'entrée en vigueur des décrets auxquels il se réfère.*

***Notice explicative :** La loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles L.231-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret prévoit ainsi des dérogations pour les nominations des sociétés nouvelles, constituées en application des dispositions résultant de l'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (article 1), dans un office notarial, dans un office d'huissier de justice ou dans un office de commissaire-priseur judiciaire (article 2).*

*L'article 6 modifie par ailleurs le décret n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 qui récapitule les décisions pour lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour supprimer certaines exceptions à la règle « silence vaut rejet » aux fins de mise en cohérence avec le régime des décisions équivalentes figurant dans les décrets pris en application des articles 63 et 67 de la loi du 6 août 2015 relativement aux greffiers des tribunaux de commerce, aux notaires, aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires. Les articles 3 à 5 inscrivent ces modifications dans les textes prévoyant ces décisions.*

***Références :** Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

## **Le Président de la République,**

### **Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,**

Vu le code de commerce, notamment la section 2 du chapitre III du titre IV du livre VII, dans sa rédaction résultant du décret n° [...] du [...] [EINC1602690D] *relatif aux sociétés constituées pour l'exercice des professions réglementées du droit ou du chiffre relevant du code de commerce et aux sociétés de participations financières dans ces sociétés* ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 231-5 ;

Vu le décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 modifié pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 modifié pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 modifié pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 *relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de la justice) ;

Vu le décret n° 2016-880 du 29 juin 2016 *relatif aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés* ;

Vu le décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 *relatif à l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle* ;

Vu le décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 *relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral* ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

### **DECRETE :**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions applicables aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 1er du décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 susvisé, il est inséré un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1 bis.* – En application de l'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les demandes de nomination présentées par une société ou par ses associés, en application des articles 3 et 9, ainsi que sur les demandes de retrait d'un associé d'une société, présentées en application de l'article 12, vaut décision de rejet. »

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables aux sociétés constituées pour l'exercice de l'une ou plusieurs des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire**

### **Article 2**

Après l'article 1er du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 susvisé, il est inséré un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1 bis.* – En application de l'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les demandes de nomination présentées par une société ou par ses associés, en application des articles 3 et 9, ainsi que sur les demandes de retrait d'un associé d'une société, présentées en application des articles 12 et 14, vaut décision de rejet. ».

### **Article 3**

Après l'article 17 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* – En application de l'article L. 231-1 du code des relations du public avec l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur la demande mentionnée à l'article 17 vaut décision d'acceptation. ».

### **Article 4**

Après l'article 17 du décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* – En application de l'article L. 231-1 du code des relations du public avec l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur la demande mentionnée à l'article 17 vaut décision d'acceptation. ».

### **Article 5**

Après l'article 17 du décret du 13 janvier 1993 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* – En application de l'article L. 231-1 du code des relations du public avec l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur la demande mentionnée à l'article 17 vaut décision d'acceptation. ».

**Chapitre 3 : Dispositions modifiant les décrets relatifs aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » et aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites**

**Article 6**

Le tableau annexé au décret n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° La ligne et les cellules suivantes portant sur l'application du code de commerce sont supprimées :

Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral de greffier de tribunal de commerce	Article 743-130	
---	-----------------	--

2° Les lignes et cellules suivantes portant sur l'application du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 sont supprimées :

Agrément d'une société d'exercice libéral constituée par transformation d'une société civile professionnelle.	Article 17	
Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral.	Article 30	

3° Les lignes et cellules suivantes portant sur l'application du décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 sont supprimées :

Agrément d'une société d'exercice libéral constituée par transformation d'une société civile professionnelle.	Article 17	
Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral.	Article 30	

4° Les lignes et cellules suivantes portant sur l'application du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 sont supprimées :

Agrément d'une société d'exercice libéral constituée par transformation d'une société civile professionnelle.	Article 17	
Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral.	Article 30	

## **Chapitre 4 : dispositions transitoires et d'application**

### **Article 7**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées :

1° A compter de la publication du décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 susvisé, pour les demandes présentées en application de son article 3 ;

2° A compter de la publication du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 susvisé, pour les demandes présentées en application de son article 3 ;

3° A compter de la publication du décret n° [...] du [...] 2016 [EINC1602690D] susvisé, pour les demandes présentées en application de l'article 743-130 du code de commerce ;

4° A compter de la publication du décret n° 2016-880 du 29 juin 2016 susvisé, pour les demandes présentées en application des articles 17 et 30 des deux décrets du 30 décembre 1992 et du décret du 13 janvier 1993 susvisés.

### **Article 8**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions des articles 1 *bis* du décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 susvisé et du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 susvisé et des articles 17-1 des décrets n° 92-1448 du 30 décembre 1992, n° 92-1449 du 30 décembre 1992 et n° 93-78 du 13 janvier 1993, telles que résultant des articles 1<sup>er</sup> à 5 du présent décret, peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

## Article 9

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [date]

Par le Président de la République :

François Hollande

Le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON